

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°29/2023

portant sur les horaires de la coupure de l'éclairage public, sur l'agglomération des Trois-Epis

Le Maire de la Ville de Turckheim,

- Vu** les articles L2542-2 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes d'Alsace-Moselle chargeant le Maire de la police locale et la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics ;
- Vu** l'article L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes d'Alsace-Moselle précisant que les objets de police confiés à la vigilance du Maire sont ceux déterminés, notamment au 1er de l'article L2212-2 du même Code relatif au pouvoir de police du Maire en matière d'éclairage public ;
- Vu** l'article 41 de la loi N°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I » aux termes duquel « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation » ;
- Vu** l'article L583-1 et suivante et R583-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention des nuisances lumineuses, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret N°2011-831 du 12 ;
- Vu** la réunion avec les présidents du SIVOM des Trois-Epis en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que cette mesure ne remet pas en cause la sécurité des personnes, des biens et des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le ban communal de Turckheim, situé sur le périmètre de l'agglomération des Trois-Epis, sont interrompus de manière permanente, de 23h à 5h30.

Article 2 : La présente disposition prendra effet à compter de ce jour.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon l'usage local.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Président de Colmar Agglomération
- Monsieur le Président du SIVOM des Trois-Epis
- Communauté de brigades de Wintzenheim-Ingersheim

Fait à Turckheim, le 20 février 2023



Le Maire,

Benoît SCHLUSSEL